COMMUNE DE
MONTREUX

Territet, le 10 août 2011

R A P P O R T

au Conseil Communal de Montreux
de la commission nommée pour l'examen de
la prise en considération ou non de la motion de M. Olivier Blanc
« Pour une réforme du système de retraite des membres de la Municipalité »

Président : M. Alexandre STAEGER

Membres : MM. Christian BECHERRAZ, remplacé par M. Jean-Jacques KIALA
Olivier BLANC
Jean-Marc FORCLAZ
André GROUX
Yanick HESS
Anthony HUYS
Franco MEICHTRY
Pierre-André SPAHN

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Votre commission s'est réunie le 28 juin 2011 à 18h30 en la salle de théorie de la Caserne de la Corsaz. La Municipalité était représentée par M. Alain Feissli, Municipal en charge des ressources humaines, accompagné de M. Jean-Pierre Pernet, chef de service du personnel. Nous remercions ces personnes pour leur présence ainsi que les renseignements apportés.

1. Rappel de l'objet de la motion

Le motionnaire rappelle qu'il a participé à la commission qui s'est occupée du préavis sur la retraite des Municipaux. Ce préavis a été retiré au terme de quelque huit heures de séance de commission.

M. Blanc évoque ensuite les éléments du système actuel qui le dérangent. Le montant de la retraite lui semble tout d'abord considérablement élevé. Ensuite, le

système actuel ne permet pas de libre passage, par exemple pour un Municipal qui quitterait son poste après cinq ans. De plus, les engagements de la Commune en matière de retraite des Municipaux ne sont pas couverts, que ce soit par une provision ou par un système de réassurance. Le motionnaire critique enfin l'absence de partage des prestations en cas de divorce[1]. D'après lui, un libre passage quasi intégral devrait être prévu, de sorte qu'un Municipal ait en tout temps droit à ce qu'il a versé. Les engagements de retraite devraient être provisionnés ou couverts d'une autre manière. Et, enfin, le système devrait accorder une prestation de départ à un municipal qui s'en va.

2. Position de la Municipalité

La Municipalité ne souhaite pas revenir sur le débat de fond. Elle a de toute façon l'intention de déposer un nouveau préavis sur les retraites des Municipaux. Par conséquent, elle ne s'oppose pas à la prise en considération de la présente motion, qui tend selon elle plus à enfoncer des portes ouvertes qu'autre chose.

Lors des séances de commission consacrées à l'étude du préavis que la Municipalité avait déposé puis retiré, cette dernière a constaté au sein de la commission des divergences de vue fondamentales. Certains commissaires étaient en effet favorables à un système très proche de celui appliqué aux salariés, d'autres à un système plus libéral, où chaque municipal est responsable de se constituer sa propre prévoyance, d'autres encore à un *status quo* ponctuellement modifié et, enfin, une quatrième frange à la suppression pure du système de retraite des Municipaux. La Municipalité a choisi de retirer son préavis non seulement à cause des divergences de vue au sein de la commission, mais aussi pour clarifier certains éléments. Elle souhaite notamment redéfinir la notion d'invalidité dans le règlement communal par rapport au droit supérieur[2] et régler les problèmes de droit transitoire.

La Municipalité tient encore à expliquer quelques éléments de fond. La qualité du municipal (salarié ou indépendant) est peu claire. Par rapport aux impôts, il est considéré comme un salarié, mais pas par rapport à l'assurance chômage ou à la prévoyance professionnelle. Il est dès lors difficile, voire même impossible en pratique, de se calquer sur un système de capitalisation ordinaire comme pour les salariés.

Le règlement actuel date de 1977. Il a été pour l'essentiel repris de ce qui se faisait au Conseil d'Etat à l'époque. Il y a eu entretemps bon nombre d'évolutions en matière de prévoyance professionnelle, dont le règlement n'a pas pu tenir compte. De l'avis de la Municipalité, le règlement actuel est perfectible, notamment sur les points soulevés par le motionnaire. Néanmoins, notre exécutif conçoit mal un changement fondamental de système.

---

[1] Cf. art. 122 ss du Code Civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), RS 210.

[2] Art. 8 de la Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), RS 830.1.

Selon la Municipalité, passer à un système garantissant le libre passage quasi intégral implique une soumission à la LFLP[3], ce qui est impossible pour des non salariés. Or les membres de la Municipalité ne sont pas considérés comme des salariés du point de vue de la prévoyance professionnelle. La Municipalité explique aussi que les communes (par exemple Vevey) qui ont suivi cette voie devront probablement faire machine arrière.

La prévoyance professionnelle n'est pas obligatoire pour les Municipaux. La majorité des communes ne le font d'ailleurs pas. Les systèmes pratiqués dans les communes qui le font sont aussi divers que variés. Il semble donc peu aisé de choisir une autre commune comme « modèle de référence » ou de définir une tendance générale.

3. Discussion générale

Le motionnaire estime que le système de retraite des Municipaux est une décision politique avant tout. Il appartient ensuite aux juristes d'examiner la conformité au droit du système choisi, le cas échéant en l'adaptant. Par ailleurs, certaines explications de la Municipalité ne le convainquent pas. Un Municipal peut toucher des indemnités chômage (comme à Vevey), ce qui tend à démontrer qu'il y ait des « ponts » entre les systèmes ou du moins qu'une discussion au cas par cas soit possible.

La grande majorité des commissaires adhère pleinement aux constats du motionnaire et soutient sans réserve la prise en considération de la motion, sans pour autant vouloir se lancer dans le débat de fond.

4. Conclusions

En conclusion, c'est à l'unanimité que votre commission vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre en considération la motion de M. Olivier Blanc « Pour une réforme du système de retraite des membres de la Municipalité ».

Le président-rapporteur

Alexandre Staeger

[3] Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage, LFLP), RS 831.42.